

6.7

Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

The Royal Bank of Scotland plc et National Westminster Bank plc

Le 26 septembre 2016

DANS L'AFFAIRE

Intéressant la législation en valeurs mobilières des territoires suivants :

Ontario
Québec
Manitoba
 (les « territoires »)

et le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

The Royal Bank of Scotland plc et National Westminster Bank plc
 (les « demandeurs »)

DÉCISION**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (un « décideur ») de chacun des territoires a reçu des demandeurs une demande de décision, au Québec en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, chapitre I-14.01, en Ontario en vertu de la partie 6 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et au Manitoba en vertu de la partie 6 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « dispense demandée »), de dispense des exigences suivantes de déclaration de données sur les dérivés, découlant d'opérations, nouvelles et existantes, conformément au chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de l'Autorité des marchés financiers, à la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (collectivement, les « dispositions de déclaration locales ») :

- a) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer, mettre à jour, modifier ou compléter (collectivement, « déclarer ») l'identifiant pour les entités juridiques (« LEI ») d'une contrepartie à une opération dans le cas où, en raison de la déclaration, la contrepartie déclarante risquerait de contrevenir à des lois applicables dans son territoire ou dans celui de la contrepartie à l'opération qui interdisent, restreignent ou limitent la divulgation de renseignements concernant l'opération ou une contrepartie, ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu ou dans les cas où un tel consentement ne l'emporte pas sur l'interdiction, la restriction ou la limitation;
- b) l'exigence pour une contrepartie déclarante (i) de déclarer des données sur les événements intrajournaliers du cycle de vie et (ii) de remplir les champs de données « type d'accord-cadre » et « version de l'accord-cadre », dans le cas où la contrepartie déclarante n'aurait pas établi des systèmes et des procédures de déclaration lui permettant de déclarer ces renseignements;

- c) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (décrits en détails ci-après) se rapportant à une contrepartie à l'opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

1. la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») est l'autorité principale pour la demande;
2. la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de chacun des autres décideurs.

Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* s'appliquent, le cas échéant, à la présente décision sauf indication contraire.

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente décision :

« date de mise en œuvre » Eu égard à une opération de change qui n'est pas une option de change, le 22 février 2015, et eu égard à une option de change, le 19 avril 2015, soit, dans chaque cas, la date à laquelle le demandeur a commencé l'utilisation de son système modifié de déclaration d'opérations afin de déclarer ces opérations conformément à la réglementation européenne;

« disposition d'interdiction » Un acte, une loi, une édicition, une règle, une ordonnance, un jugement, une pratique, une ligne directrice ou un décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée;

« données sur les événements intrajournaliers du cycle de vie » Eu égard à une opération dans le cadre de laquelle un ou plusieurs événements du cycle de vie se produisent le même jour, l'ensemble des données relatives à tous les événements du cycle de vie qui se produisent ce jour-là, à l'exclusion des données sur le dernier événement du cycle de vie ce jour-là;

« événement à déclarer » Eu égard à une opération de change, tout événement ou toute modification qui correspond à un changement dans les systèmes utilisés en salle des marchés des demandeurs qui déclenche une déclaration à un référentiel central reconnu;

« exigence de consentement » Un acte, une loi, une édicition, une règle, une ordonnance, un jugement, une pratique, une ligne directrice ou un décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie;

« exigence propre à une opération » Exigence découlant d'une disposition d'interdiction ou se rapportant à une exigence de consentement qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce pour chaque opération;

« opération de change » Toute opération de change qui est une opération visée;

« opération expirée » Une opération de change qui est échue, à laquelle il a été mis fin ou qui a fait l'objet d'une novation ou d'une cession, de telle sorte qu'aucune obligation ne subsiste aux termes de l'opération au 31 août 2016;

« opération visée » Une opération devant être déclarée conformément aux dispositions de déclaration locales;

« rapport trimestriel sur la conformité » Un rapport semblable pour l'essentiel au modèle joint à la présente décision à titre d'annexe A.

Déclarations

Les demandeurs ont fait les déclarations suivantes :

1. The Royal Bank of Scotland plc (« RBS ») est une filiale détenue à 100% par The Royal Bank of Scotland Group plc (« Groupe RBS »), et National Westminster Bank plc (« NatWest ») est une filiale détenue à 100% par RBS;
2. Groupe RBS est une grande entreprise de services bancaires et financiers qui est contrôlée par l'État du Royaume-Uni (le « Royaume-Uni ») agissant par l'entremise du Trésor de Sa Majesté le ministère de l'Économie et des Finances du Royaume-Uni, et qui exerce ses activités principalement par l'intermédiaire de RBS et de NatWest;
3. Aux termes de la *Loi sur les banques (Canada)*, RBS est une succursale de banque étrangère à services complets qui exerce ses activités au Canada sous la dénomination La Banque RBS plc (« RBS Canada »), et, en cette qualité, elle figure à l'annexe III de la *Loi sur les banques (Canada)*;
4. Le bureau principal de RBS Canada est situé à Toronto, en Ontario;
5. RBS Canada procède actuellement à la cessation de ses activités de succursale de banque étrangère à services complets au Canada, sous réserve de l'approbation du Bureau du surintendant des institutions financières;
6. NatWest a été constituée en société en Angleterre et au Pays de Galles, et son siège est situé à Londres, en Angleterre;
7. RBS exerce ses activités de dérivés de gré à gré par l'intermédiaire de ses quatre carrefours de négociation principaux situés à Londres, Stamford, Singapour et Tokyo, et n'exerce pas de telles activités par l'intermédiaire de RBS Canada;
8. Les activités de NatWest comprennent la négociation et la vente de dérivés de gré à gré essentiellement à partir du Royaume-Uni pour ses clients britanniques existants. Un nombre limité d'opérations est effectué entre NatWest et des filiales canadiennes de ses clients existants. NatWest n'a pas de bureaux au Canada;
9. Le 29 octobre 2014, la CVMO et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des indications visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ni fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;
10. Dans la mesure où les communiqués donnent des indications en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI aux demandeurs, les demandeurs entendent faire preuve de leur compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration locales applicables;
11. Les demandeurs ont mis en place ou se sont procuré une technologie, des systèmes et des procédures internes qui, selon eux, devraient leur permettre de donner effet aux dispositions de déclaration locales, à l'exception de leur capacité a) à déclarer des données sur les événements intrajournaliers du cycle de vie et b) à renseigner les champs de données « type d'accord-cadre » et « version de l'accord-cadre » se rapportant à une opération;

12. Pour se conformer aux dispositions de déclaration locales applicables à une opération, les demandeurs pourraient devoir: a) si la loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie afin de permettre à la contrepartie déclarante de divulguer des informations concernant l'opération ou la contrepartie et b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris son LEI (ou son équivalent), ou des renseignements suffisants pour permettre aux demandeurs d'établir si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, eu égard à une contrepartie à une opération, l'« information exigée de la contrepartie »);
13. Les demandeurs ont fait des efforts diligents pour obtenir l'information exigée de la contrepartie au moyen de contacts directs avec leurs clients et de démarches au sein du secteur; toutefois, malgré ces efforts, de nombreuses contreparties canadiennes des demandeurs ont omis de fournir soit une partie soit la totalité de l'information exigée de la contrepartie;
14. Le refus d'accorder la dispense demandée pourrait se solder par la déclaration inégale ou interrompue des données sur les dérivés par les demandeurs, ou les empêcher de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec des contreparties à l'opération concernée, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour les demandeurs, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;
15. Si la dispense demandée est accordée, les demandeurs poursuivront leurs efforts diligents pour obtenir l'information exigée de la contrepartie;
16. Les demandeurs ne sont pas en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières de quelque territoire que ce soit.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

Chaque décideur rend la décision accordant la dispense demandée et ordonne ce qui suit à l'égard de chaque opération visée :

1. Dispense liée aux dispositions d'interdiction – Chaque demandeur est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des exigences de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe a) de l'article 27 et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration locales (collectivement, les « dispositions de déclaration ») uniquement dans la mesure où il serait tenu de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'Annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous le champ de données « identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - a) le demandeur détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;
 - b) le demandeur n'a pas encore déterminé ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction.

Toutefois, le demandeur doit prendre les mesures suivantes:

- i) soit (x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit (y) s'il n'est pas possible ou pratique pour le demandeur de déclarer un tel code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération conformément à la disposition d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;

- ii) préparer et fournir à la CVMO dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre un rapport trimestriel sur la conformité contenant (x) une liste de tous les territoires qui, à son avis raisonnable, sont assujettis à une disposition d'interdiction; et (y) une liste des territoires à l'égard desquels le demandeur n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une disposition d'interdiction applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des dispositions d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le demandeur de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle le demandeur prend connaissance qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le demandeur de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – Chaque demandeur est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où il serait tenu de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'Annexe A des dispositions de déclaration locales sous le champ de données « identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - a) le demandeur détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement, lequel consentement n'a pas été fourni au demandeur par la contrepartie à l'opération;
 - b) le demandeur n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est soumise à une exigence de consentement.

Toutefois, le demandeur doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit (x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit (y) si le demandeur a tous les processus nécessaires pour identifier en interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas possible ou pratique pour le demandeur de déclarer un tel code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir à la CVMO dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre un rapport trimestriel sur la conformité contenant (x) une liste de tous les territoires qui à son avis raisonnable, sont des territoires où il existe une exigence de consentement; et (y) une liste des territoires à l'égard desquels le demandeur n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après

avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la plus tardive des dates suivantes : (x) la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni au demandeur tous les consentements exigés ou, (y) la date à laquelle le demandeur prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation, par le demandeur, de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – Chaque demandeur est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où il serait tenu de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'Annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous le champ de données « territoire de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
- a) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni au demandeur l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre au demandeur de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » dans le territoire, aux termes des dispositions de déclaration locales du territoire, à la condition que le demandeur déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où se trouve son établissement principal et, dans la mesure du possible, le demandeur fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas et dans la mesure où l'opération peut être déclarée par le demandeur dans ce territoire;
 - b) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni au demandeur l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre au demandeur de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué sous le régime des lois d'un territoire ou dont le siège ou le principal établissement se trouve dans l'un des territoires et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à la condition que le demandeur déclare l'opération visée si la contrepartie à l'opération est par ailleurs une « contrepartie locale » aux termes des dispositions de déclaration locales.

Toutefois, le demandeur doit prendre les mesures suivantes:

- i) préparer et fournir à la CVMO dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre un rapport trimestriel sur la conformité indiquant les efforts qu'il a déployés pour obtenir l'information exigée de la contrepartie;
- ii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

En outre, il est entendu que les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie au demandeur par la contrepartie à l'opération.

4. Type d'accord-cadre/version de l'accord-cadre – Chaque demandeur est dispensé jusqu'au 29 juillet 2016, de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où il serait tenu de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'Annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous les champs de données « type d'accord-cadre » et « version de l'accord-cadre » à l'égard d'une opération de change, à la condition que le demandeur fasse preuve de diligence pour corriger toute déclaration qu'il

a faite concernant l'opération de change en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun et au plus tard le 31 janvier 2017, sous réserve de la dispense liée à l'obligation de déclarer des corrections faisant l'objet du paragraphe 6 ci-dessous.

5. Dispense liée aux données sur les événements intrajournaliers du cycle de vie – Chaque demandeur est dispensé jusqu'au 29 juillet 2016, de la déclaration des données sur les événements intrajournaliers du cycle de vie prévue par les dispositions de déclaration, à l'égard d'une opération de change, à la condition que le demandeur fasse preuve de diligence pour déclarer, en temps opportun, et au plus tard le 31 janvier 2017, toutes les données sur les événements intrajournaliers du cycle de vie qui n'ont pas été déclarées auparavant en se fondant sur les dispenses qui précèdent, sous réserve de la dispense liée à l'obligation de déclarer des corrections faisant l'objet du paragraphe 6 ci-dessous.
6. Dispense liée à l'obligation de déclarer des corrections – Chaque demandeur est dispensé de l'obligation de déclarer des corrections aux données sur les événements intrajournaliers du cycle de vie ainsi qu'aux champs de données « type d'accord-cadre » et « version de l'accord-cadre » prévue par les dispositions de déclaration locales à l'égard d'une opération de change qui :
 - i) est une opération expirée, mais seulement à l'égard d'événements à déclarer survenant avant la date de mise en œuvre;
 - ii) n'est pas une opération expirée et dont la date est antérieure à la date de mise en œuvre applicable, mais seulement à l'égard d'événements à déclarer survenant avant la date de mise en œuvre.
7. Effet de la décision – Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1, 2 et 3 cesseront de s'appliquer un an après la date des présentes.

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés

Annexe A Rapport trimestriel sur la conformité

a) Définitions

Contrepartie : Pour les besoins du présent rapport sur la conformité, une contrepartie s'entend de toute contrepartie à une opération sur dérivés qui agit pour son propre compte (et non pour le compte d'autrui - p. ex. lorsqu'un gestionnaire de fonds exécute des opérations pour un certain nombre de fonds sous-jacents, chaque fond doit être inclus dans le calcul du taux de conformité).

Toutes les contreparties : Les contreparties à des opérations à déclarer conformément au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* ou à la *Rule 91-507 -Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (l'« Instrument 91-507 »).

Nouvelles contreparties : Les contreparties à des opérations à déclarer conformément à l'Instrument 91-507 conclues pendant la période visée, mais avec lesquelles la contrepartie déclarante n'a auparavant jamais conclu d'opération à déclarer.

Contreparties conformes : Les contreparties qui ont fourni l'information exigée de la contrepartie (au sens attribué à ce terme dans la dispense) pour permettre à la contrepartie déclarante de respecter ses obligations aux termes de l'Instrument 91-507. Cela comprend le consentement de la contrepartie (si la législation applicable l'exige) et le LEI de la contrepartie, le LEI du courtier (s'il y a lieu) et les renseignements permettant d'établir s'il s'agit d'une contrepartie locale.

b) Progrès en matière de conformité

Voir l'appendice A.

c) Territoires dans lesquels il existe des exigences de consentement ou des dispositions d'interdiction

Veillez fournir au minimum l'information demandée ci-dessous.

Liste des territoires dans lesquels il existe des exigences de consentement (au sens attribué à ce terme dans la dispense); veuillez indiquer quels territoires ont été ajoutés à cette liste ou retirés de celle-ci depuis la dernière déclaration.	•
Liste des territoires dans lesquels il existe des dispositions d'interdiction (au sens attribué à ce terme dans la dispense); veuillez indiquer quels territoires ont été ajoutés à cette liste ou retirés de celle-ci depuis la dernière déclaration.	•
Liste des territoires dans lesquels l'existence de dispositions d'interdiction ou d'exigences de consentement n'ont pas encore été déterminées; veuillez indiquer quels territoires ont été ajoutés à cette liste ou retirés de celle-ci depuis la dernière déclaration.	•

d) Efforts déployés pour obtenir l'information exigée de la contrepartie

Veillez décrire les efforts que vous avez déployés pour obtenir l'information exigée de la contrepartie.

Veillez décrire les efforts que vous avez déployés pour obtenir l'information exigée des nouvelles contreparties et préciser les politiques internes relatives à l'acceptation de nouvelles contreparties qui ne sont pas des contreparties conformes.

Veillez décrire les efforts que vous avez déployés pour obtenir l'information exigée des contreparties non conformes existantes.

Veillez décrire les efforts que vous avez déployés pour corriger toute déclaration au sujet d'une opération après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie, notamment le délai nécessaire pour reporter et déclarer cette information une fois que les renseignements jusque-là indisponibles ont été obtenus.

e) Renseignements supplémentaires

Veillez fournir tout autre renseignement pouvant contribuer à expliquer les taux de non-conformité. Notamment, le type de contrepartie (p. ex. sa complexité et le fait qu'elle serve des clients institutionnels ou de détail/commerciaux), l'emplacement géographique de la contrepartie ou la catégorie d'actifs (p. ex. des devises) peuvent avoir une incidence sur les taux de conformité.

Veillez fournir tout autre renseignement qui, à votre avis, pourrait nous aider à mieux comprendre les entraves à la conformité.

Appendice A : Progrès en matière de conformité

	Contreparties canadiennes				Contreparties étrangères			
	T1 2017	T2 2017	T3 2016	T4 2016	T1 2017	T2 2017	T3 2016	QT4 2016
Toutes les contreparties								
Toutes les contreparties à la fin de la période		•	•	•		•	•	•
Toutes les contreparties conformes à la fin de la période		•	•	•		•	•	•
Taux de conformité à la fin de la période		•	•	•		•	•	•
Dispositions d'interdiction et exigences de consentement								
Nombre d'opérations à déclarer pour lesquelles les LEI ont été masqués en raison de l'existence de dispositions d'interdiction ou d'exigences de consentement (au sens attribué à ces termes dans la dispense)						•	•	•

Décision n°: 2016-EDERI-0007